UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires de la Charente Maritime, des Deux Sèvres

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau_1) » « PC_MAPO_GC01 » du territoire « Marais Poitevin »

Campagne 2021

La durée d'engagement d'un contrat dans cette mesure est de 5 ans.

Pour toutes informations, vous pouvez contacter :
Structure : **Etablissement Public du Marais Poitevin**
Personne (facultatif) : **Simon-Pierre Guilbaud**
Adresse : **1 rue de Richelieu, 85 400 Luçon**
Téléphone : **02 51 56 56 27**
Mail : simonpierre.guilbaud@epmp-marais-poitevin.fr

Les animateurs du projet :
Structure : **Chambre Agriculture des Deux Sèvres**
Personne (facultatif) : **Julie Cadu**
Adresse : **Maison de l'agriculture, 79231 PRAHECQ**
Téléphone : **05 49 77 15 15**
Mail : julie.cadu@deux-sevres.chambagri.fr

Structure : **Chambre Agriculture de Charente Maritime**
Personne : **Sébastien Mériau**
Adresse : 2 **avenue de Fetilly, 17 000 la Rochelle**
Téléphone : **05 46 50 45 00**
Mail : sebastien.meriau@charente-maritime.chambagri.fr

Structure : **Parc Naturel Régional du Marais Poitevin**
Personne (facultatif) : **Loïc Chaigneau**
Adresse : **2, Rue de l'Eglise, 79510 Coulon**
Téléphone : **05 49 35 15 20**
Mail : l.chaigneau@parc-marais-poitevin.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cet engagement vise à réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures a besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau.
Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites. Il permet ainsi la réduction des traitements.
La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : IRRIG_04

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80,86 € par ha engagé** vous sera versée pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « PC_MAPO_GC01 ».

Conditions spécifique locale :

Avant le dépôt de votre demande d'engagement, un diagnostic parcellaire doit être réalisé pour les parcelles engagées pour la première fois dans cette mesure. Pour réaliser ce diagnostic, vous devez contacter la structure précisée en page 1 de ce document.

IRRIG_04 :
Un minimum de 60 % des surfaces éligibles de votre exploitation doit être engagé incluant 80% de la surface irrigable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « PC_MAPO_GC01 » les surfaces de votre exploitation suivantes :

Détails issus du cadre national concernant les surfaces éligibles :

IRRIG_04 :
Les surfaces éligibles sont les surfaces de votre exploitation qui vérifient l'ensemble des critères suivants :
• Ensemble des terres arables de votre exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.
Nota bene : le territoire défini localement par l'opérateur comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.
• Les surfaces doivent bénéficier pour la première fois de cette MAEC.
• Les surfaces en légumineuses engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique qui doivent être présentes sur les terres arables au titre du verdissement.

Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si l'enveloppe financière se révélait insuffisante, des critères de sélection supplémentaires seraient définis au niveau régional et/ou local et pourraient reposer sur les critères environnementaux suivants :

- Le degré d'exigence des mesures,
- Le taux de SAU de l'exploitation engagée dans les MAEC,
- La combinaison de MAEC et d'autres outils environnementaux

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_MAPO_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges IRRIG_04 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuil : surface manquante par rapport à la part exigée par tranche de 1,5%
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans la rotation deux années successives sur la même parcelle.	Administratif Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale telle que définie au point 6)	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

IRRIG_04 :

La surface de légumineuses (légumineuses pures) comprend les surfaces déclarées dans le dossier PAC répondant aux catégories suivantes :
- catégorie 1-3 : Protéagineux excepté les mélanges de protéagineux prépondérants et de céréales (MPC) ;
- catégorie 1-6 : Légumineuses ;
- catégorie 1-7 : Légumineuses fourragères excepté les mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux (MLC) ;
- pour les autres catégories les codes suivants : SOJ (soja), MPA (Autre mélange de plantes fixant l'azote), LEF (Lentilles fourragères), FEV (Fève), HAR (Haricot / Flageolet), PPO (petits pois, pois cassés, pois gourmands).

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation azotée des surfaces (dates, quantités, produit) ;
- Type de culture (légumineuses implantées, cultures intermédiaire…).
- Implanter une culture d'hiver après la légumineuse.